

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P

13 rue Henri Dunant
45140 Ingré

Références : VAT20240483
Code AIOT : 0100055001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement POINT P implanté 13 rue Henri Dunant 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P
- 13 rue Henri Dunant 45140 Ingré
- Code AIOT : 0100055001
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Point P de la rue Henri Dunant à Ingré fait parti d'une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de matériaux et matériels de construction du bâtiment. Ces magasins desservent

aussi bien les professionnels du secteur que les particuliers.

Le magasin de la rue Henri Dunant à Ingré est enregistré sur le site de l'OCAB, éco-organisme coordinateur de la REP PMCB, dans la liste des magasins proposant la reprise d'un ou plusieurs matériaux issus de l'activité de construction et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 11/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	60 jours
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 11/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 11/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas encore réalisée par le distributeur Point P sur son site de la rue Henri Dunant à Ingré.

Le distributeur déclare : • qu'il n'a pas encore reçu la totalité des conteneurs permettant la mise en place de ladite reprise et que cette dernière sera effective dès leur réception qui est prévue fin septembre 2024 ; • que les déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment seront repris sans obligation d'achat ; • que les déchets repris gratuitement seront les suivants : fraction minérale (déchets inertes), métaux, bois, plastiques rigides et PVC, plâtres ; • les déchets suivants seront dirigés vers le site Point P de la rue Lavoisier à Ingré à environ 1 km au sud-ouest : menuiseries, polystyrène expansé, laine de verre, laine de roche. Constat : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Le distributeur n'ayant pas déployé la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (voir point de contrôle n° 1), il n'a pas mis en place d'affichage informant l'utilisateur final des conditions de cette reprise. Il s'engage à mettre en place des panneaux d'information visibles, lisibles et facilement accessibles dès la mise en œuvre de ladite reprise. Le distributeur présente néanmoins un dépliant explicatif à destination de ses clients expliquant le principe et les flux pris en charge, ce document sera disponible à l'accueil du magasin.

Constat : Les clients du distributeur ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Visite de l'installation : • les bennes d'entreposage des déchets du bâtiment sont placées dans une zone clôturée et fermée par un portail. L'exploitant déclare que la reprise de ces déchets sera réalisée sous sa surveillance ; • présence d'une benne et de panneaux indiquant qu'elle est destinée à l'entreposage des déchets de bois, métaux, plastiques durs ; • l'exploitant déclare qu'il recevra les bennes manquantes (benne fermée pour le plâtre notamment) fin septembre 2024. Chaque déchet sera ainsi séparé par nature (hormis le mélange des déchets de bois, métaux, plastiques durs permis par dérogation).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite